



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BSA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2016-889
18/11/2016

Date de mise en application : 18/11/2016

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 18/11/2016

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Augmentation du niveau de risque lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en Europe.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La circulation d'une souche d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 s'intensifie dans la faune sauvage européenne. Cette instruction vise à appeler l'ensemble des administrations et des parties prenantes en lien avec l'élevage avicole ou les activités liées aux oiseaux sauvages à appliquer les mesures découlant de l'augmentation du niveau de risque en matière de surveillance, de biosécurité, de circulation des oiseaux : rassemblements, compétitions de pigeons voyageurs, transport d'appelants, lâcher de gibier à plumes.

Textes de référence : Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

1 Contexte

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés chez des oiseaux sauvages dans de nombreux pays d'Europe (Figure 1). Une synthèse épidémiologique est publiée sur le site de la Plateforme ESA :

<http://www.plateforme-esa.fr/article/recrudescence-de-foyers-d%E2%80%99iahp-h5n8-en-europe-en-octobre-et-novembre-2016>

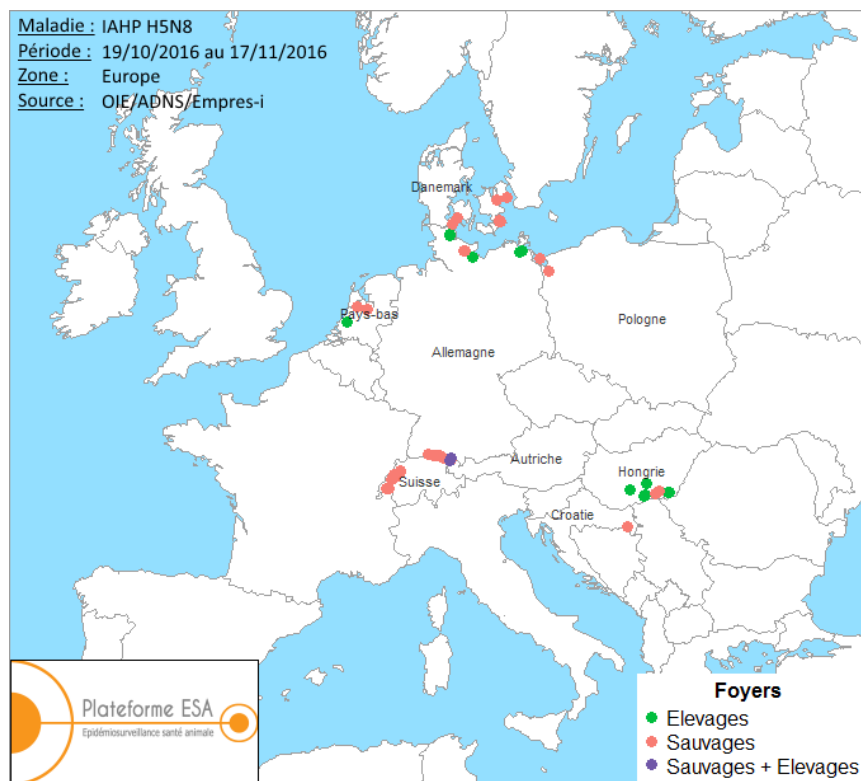


Figure 1 : Carte des foyers de IAHP H5N8 déclarés entre le 19/10/2016 et le 17/11/2016 (source OIE/ADNS/Empres-i).

Ces cas traduisent une circulation importante de ce virus chez les oiseaux sauvages en période de migration, la situation est extrêmement évolutive.

Pour mémoire, le potentiel zoonotique de cette souche avait été évalué en 2014 par l'Anses dans l'avis 2014-SA-0239 qui concluait à l'époque à un risque minime d'infection de l'homme en Europe. Les experts examinent si ces conclusions sont toujours d'actualité compte tenu des connaissances acquises depuis. Le pouvoir pathogène de la souche chez les anatidés semble par ailleurs s'être renforcé compte tenu des mortalités importantes observées dans certaines zones.

Dans ce contexte en application de l'arrêté du 16 mars 2016, une élévation du niveau de risque a été décidée : passage en risque élevé des zones à risque particulier (zones humides à risque de concentration des oiseaux migrateurs) et passage en risque modéré des autres communes de France métropolitaine (Figure 2).

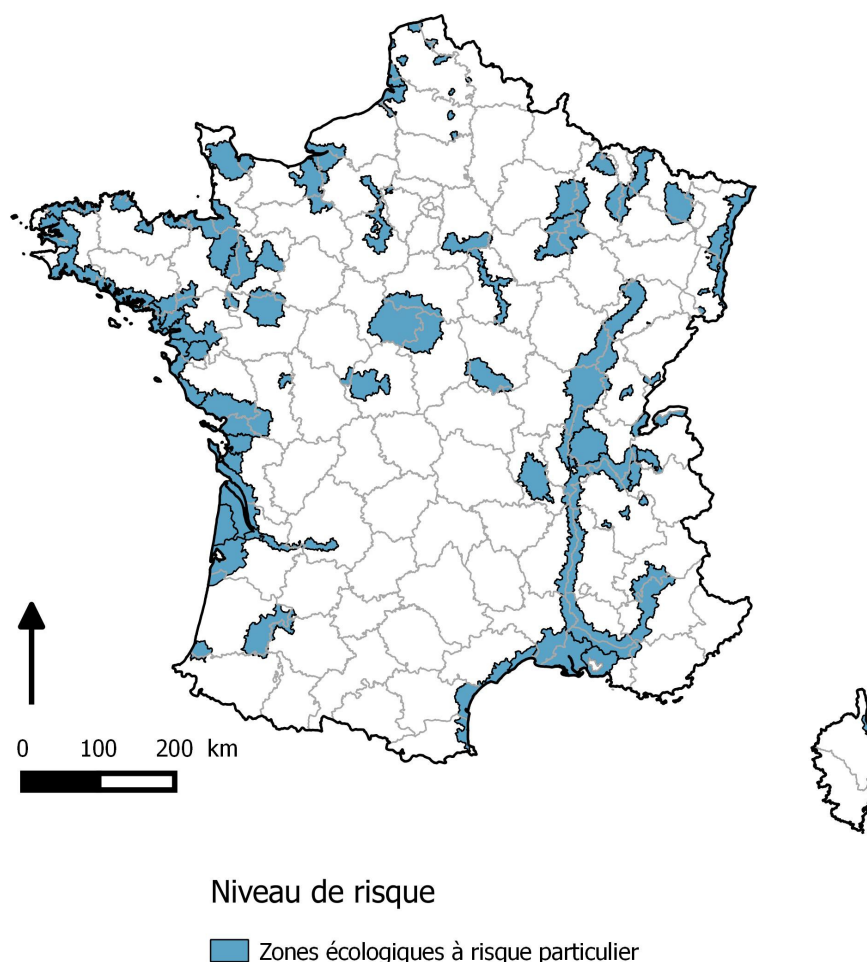


Figure 2 : carte des zones écologiques à risque particulier en France métropolitaine (AM du 16 mars 2016 modifié)

La liste des communes à risque particulier a été corrigée par la même occasion (une partie des communes à risque n'ayant pas été reprise par erreur lors de la publication initiale de l'arrêté du 16 mars 2016 et un certain nombre de communes ayant fusionné).

2 Renforcement de la surveillance

A) Faune sauvage

L'ONCFS a été saisi pour le renforcement de la surveillance de la faune sauvage.

Compte tenu de la mortalité apparente dans les populations d'anatidés sauvages et de l'étendue géographique des zones à risque, il est préférable, au moins dans un premier temps, de concentrer les efforts sur le renforcement de la surveillance événementielle des oiseaux sauvages trouvés morts, malades ou recueillis en centre de sauvegarde. Les mesures sont détaillées dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2016-507](#).

Il est rappelé qu'un critère d'alerte supplémentaire s'ajoute à la surveillance événementielle classique. En cas de mortalités isolées des oiseaux, soit dès la mort d'un oiseau appartenant aux familles anatidé (canards), laridé (goélands, mouettes), rallidé (poules d'eau), la recherche

d'influenza aviaire doit être mise en oeuvre.

Il convient de faciliter pour les agents de l'ONCFS et des FDC en charge du réseau SAGIR la détection et la réception d'alertes (en transmettant ou en relayant toute information utile) et les conditions de collecte et de transfert vers des laboratoires des oiseaux trouvés morts entrant dans les critères d'éligibilité de l'instruction sus-visée.

B) Volailles domestiques et faune sauvage captive

Les modalités de surveillance clinique sont décrites dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2015-1145](#). Une fiche récapitulative des critères d'alerte clinique sera prochainement accessible depuis le site de la Plateforme ESA. Parmi les éléments d'actualisation, **la baisse de consommation d'eau** est un signe d'alerte précoce.

Les vétérinaires et les détenteurs de volailles et d'oiseaux sauvages captifs sont appelés à la plus grande vigilance vis-à-vis des signes cliniques d'influenza.

Les signes d'alerte en termes de hausse de mortalité, d'abaissement de la consommation ou de chute de ponte doivent être interprétés de façon à avoir la meilleure sensibilité possible (annexe 1 de l'AM du 16/11/2016). **Ces seuils plus sensibles sont d'application réglementaire sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

Ces mesures concernent également les détenteurs d'appelants et de gibiers à plumes destinés aux lâchers.

Les détenteurs d'exploitations commerciales sont réglementairement tenus à une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire métropolitain et les détenteurs d'exploitations non commerciales sont réglementairement tenus à une surveillance quotidienne sur l'ensemble des communes en risque élevé.

3 Rappel des mesures de protection des élevages

Tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application de mesures de biosécurité pour la prévention du risque d'influenza aviaire. Le dispositif national réglementaire de prévention de l'influenza aviaire a été renforcé par l'arrêté du 8 février 2016 applicable depuis le 1^{er} juillet 2016. En tout temps des mesures destinées à éviter les contacts avec la faune sauvage, notamment aux points d'alimentation et d'abreuvement doivent être prises.

L'ITAVI en partenariat avec la SNGTV, la DGAl et en concertation avec les filières professionnelles a développé des fiches pédagogiques pour l'application de ces dispositions. Ces fiches sont disponibles sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/>.

Les conditions de contrôle de l'application de cet arrêté sont rappelées dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2016-810](#).

L'ensemble des familles professionnelles concernées par l'élevage d'oiseaux sont appelées à se mobiliser pour une stricte application de ces mesures de biosécurité sur l'ensemble du territoire national.

4 Mesures complémentaires applicables en raison de l'élévation du niveau de risque

A) Mesures complémentaires de protection des élevages

Dans les communes concernées par le classement en risque élevé les mesures renforcées de biosécurité prévues à l'article 7 de l'AM du 8/2/2016 s'appliquent. Il s'agit :

- de la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par filet ;
- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturel, cours d'eau ou mares.

Des dérogations aux mesures de **claustration** sont possibles pour les détenteurs commerciaux qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité pour des raisons de **bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité**.

La dérogation peut être accordée par la DDecPP sur la base de l'examen des raisons qui la motivent (formulaire de demande en annexe 1) et du compte-rendu d'une visite vétérinaire sur l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage (voir annexe 2).

La visite doit être réalisée aux frais du détenteur, elle est valable pour un an maximum, tant que les conditions d'élevage sont les mêmes. La visite sanitaire annuelle n'ayant pas été conduite dans cet objectif, elle ne peut pas s'y substituer.

Ces dispositions sont applicables aux élevages de gibiers à plumes.

Il n'y a pas de dérogation possible pour les éleveurs non commerciaux. Ils doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets. Les maires des communes concernés sont invités à rappeler leurs obligations à ces détenteurs.

B) Restriction de mouvements

1) Rassemblements d'oiseaux

En matière de rassemblements, le changement de niveau de risque a des conséquences pour les rassemblements et pour les oiseaux originaires des zones à risque particulier : **interdictions de rassemblements dans les zones à risque particulier** et **interdictions de participation à des rassemblements pour les oiseaux provenant de ces zones**.

Des dérogations sont prévues et encadrées dans les cas où le risque de contamination par l'avifaune et le risque de diffusion du virus sont maîtrisés. Vous apprécierez les mesures proposées par l'organisateur par rapport aux objectifs ci-dessus avant de proposer de déroger à l'interdiction.

a) Dérogations pour l'organisation de rassemblements dans les zones à risque particulier

Les rassemblements d'oiseaux réputés vivre en volière et dont les espèces sont listées à l'annexe 2 de l'AM du 16/3/16, peuvent être autorisés, au motif que les oiseaux ne sont pas réputés être en contact avec les oiseaux sauvages.

Les rassemblements des autres espèces d'oiseaux, qui sont susceptibles d'être en contact avec des oiseaux sauvages, peuvent être autorisés dans les zones à risque particulier, sous réserve de

respecter plusieurs conditions (points 1.a et 1.b de l'article 7), dont les objectifs sont les suivants :

- empêcher, pendant la durée du rassemblement, que les oiseaux puissent être en contact avec des oiseaux sauvages, y compris par les déjections ;
- empêcher que des oiseaux susceptibles d'être en incubation de la maladie puissent participer à un rassemblement,
- être en mesure d'effectuer une enquête épidémiologique le cas échéant.

Ainsi les dérogations sont encadrées par des dispositions relatives :

- au site du rassemblement (pas de contact avec l'avifaune)
- à la maîtrise des contacts des oiseaux pendant la période d'incubation de la maladie (21 jours) : absence de contact avec les oiseaux sauvages, pas de participation d'oiseaux du détenteur concerné à d'autre(s) rassemblement(s) durant cette période,
- des informations minimales de traçabilité pouvant permettre de conduire une enquête si les oiseaux devaient changer de propriétaire ou détenteur.

Ces dérogations ne pourront en aucun cas concerner les expositions ou mise en vente de volailles vivantes en plein air.

b) Organisation de rassemblements hors des zones à risque particulier

En dehors des zones à risque particulier, les rassemblements sont concernés par l'interdiction de participation des oiseaux provenant des communes situées dans les zones à risque particulier, ou par leur participation dans le cadre de la dérogation précisée ci-dessous. L'organisateur précisera les mesures qu'il met en place pour s'assurer que les oiseaux participant au rassemblement remplissent les conditions de dérogation.

c) Participation à des rassemblements

Les oiseaux provenant de communes hors des zones à risque particulier peuvent participer à des rassemblements organisés sur l'ensemble du territoire national.

La participation à des rassemblements des oiseaux provenant de communes des zones à risque particulier est interdite, sauf dérogation que vous pourrez accorder toujours avec les mêmes objectifs.

Sont concernés par la possibilité de dérogation pour participer à des rassemblements, les oiseaux réputés vivre en volière et dont les espèces sont listées à l'annexe 2, y compris lorsqu'ils proviennent de zones à risque particulier.

Sont également concernés les oiseaux d'autres espèces, sous réserve de respecter des dispositions relatives :

- au site du rassemblement (pas de contact avec l'avifaune)
- à la maîtrise des contacts des oiseaux pendant la période d'incubation de la maladie (21 jours), absence de contact avec les oiseaux sauvages, absence d'autre rassemblement dans cette période,
- des informations minimales de traçabilité pouvant permettre de conduire une enquête.

2) Lâchers de pigeons

Les lâchers de pigeons étant interdits depuis ou vers les communes concernées par le classement en risque modéré et le risque élevé, il en découle que dans la situation actuelle, **les compétitions de pigeons voyageurs avec lâchers sont interdites.**

3) Déplacement d'oiseaux liés aux activités cynégétiques

a) Mesures relatives à la chasse

Les conditions d'exercice de la chasse au gibier à plumes ne sont pas modifiées, y compris dans les zones à risque particulier.

b) Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, les appelants pour la chasse au gibier d'eau ayant été mis en place pour la chasse dans des zones à risque élevé, avant la publication de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié au 17 novembre 2016, ne peuvent être déplacés ni transportés. **Ils peuvent être utilisés pour la chasse.**

Aucun transport d'appelants pour la chasse au gibier d'eau n'est autorisé depuis ou vers les zones à risque élevé ; leur transport entre zones à risque modéré, réglementairement possible, devrait être limité par précaution.

Des mesures complémentaires de surveillance pourraient être envisagées en fin de saison de chasse, par un dépistage des appelants à l'occasion de leur rapatriement en élevage.

c) Mesures relatives aux détenteurs de gibier à plumes pour le transport et le lâcher de gibier

Le transport et le lâcher de gibier à plumes depuis ou à destination d'un site de détention situé en zone à risque élevé sont interdits.

Il n'y a pas de modification des règles de transport et le lâcher de gibier à plumes depuis ou à destination des communes en risque modéré qui ne sont pas en zone à risque particulier.

d) Mesures de biosécurité renforcées

Il est rappelé que les conditions de biosécurité doivent être respectées par l'ensemble des détenteurs de gibier à plumes et des chasseurs. Les personnes ayant achevé une activité de chasse, doivent changer de tenue, nettoyer leurs chaussures et le matériel utilisé pendant la chasse. Les caisses de transport utilisées doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

En fonction des volumes jetés, les déchets de chasse (plumes, viscères, etc.) doivent être incinérés ou traités par une méthode assainissante.

Tout contact direct et indirect entre les oiseaux chassés et capturés, et les oiseaux domestiques doit être évité.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Chef du Service des Actions Sanitaires
en Production Primaire

Bruno FERREIRA

ANNEXE 1 : DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE CLAUSTRATION¹ ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS²

Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur ³ :			Adresse du site d'élevage avicole :		
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :					
Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%
Poulets de chair		Ratites		Elevage d'oiseaux d'ornement	
Poules pondeuses		Cailles		Etablissement de vente d'oiseaux d'ornement	
Dindes		Faisans		Centre de soins, zoo ou parc zoologique	
Pintades		Perdrix		Autre élevage spécialisé, espèce :	
Oies		Pigeons destinés à la consommation			
Canards (<i>racés domestiques</i>)		Pigeons voyageurs			
Canards colvert ou autres de canards gibier		Elevage fermier			

¹ Le **confinement** implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.

² La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des **filets** implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux et doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

³ Le **détenteur** des oiseaux est la personne physique ou morale qui en assure la garde, il peut ne pas en être le propriétaire

Je soussigné (nom et prénom du détenteur)

- Ne suis pas en mesure d'assurer le confinement ou la mise sous filet de mon élevage pour la raison suivante (cocher la case correspondant à la situation de l'élevage) :

bien-être animal : préciser :

technique d'élevage : préciser :

cahier des charges liées à un signe officiel de qualité : préciser :

- Désigne pour réaliser la visite le vétérinaire sanitaire(nom et prénom) sous réserve de son acceptation

Je demande à bénéficier d'une dérogation telle que prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé et :

- je m'engage à respecter les conditions de biosécurité définies par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé, y compris la réduction des parcours pour éviter les risques de contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones humides ;
- je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer mes pratiques de biosécurité.

Je prends connaissance que la dérogation ne pourra pas être accordée si les conclusions de la visite ou d'une éventuelle inspection par la Direction départementale en charge de la protection des populations ne sont pas favorables. En absence de réponse de l'administration ma demande est réputée acceptée dans un délai de 60 jours.

Date et signature

ANNEXE 2 : VISITE VETERINAIRE D'INSPECTION SANITAIRE DES VOLAILLES ET D'EVALUATION DES MESURES DE BIOSECURITE EN VUE DE LA DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS

Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur :	Adresse du site d'élevage avicole :
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :	

Pour chaque item indiquer une note de la façon suivante :

A : conforme - B : mesure en place mais à améliorer - C : mesures non opérationnelle - SO : sans objet

Identification et délimitation satisfaisantes du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage	Note	Commentaire
Existence d'un plan de biosécurité		
Formation en biosécurité du détenteur et du personnel		
La délimitation du site d'élevage est-elle matérialisée pour le contrôle des accès ? (chaînettes, barrières, grillage)		
Y a-t-il des parkings à l'extérieur du site d'élevage ?		
Absence d'animaux autres que les volailles présents sur le site		
Le camion d'équarrissage reste à l'extérieur des zones d'élevage ?		
Possibilité de réaliser le nettoyage et désinfection des roues et bas de caisses de tout véhicule entrant en Zone Professionnelle.		
Est-ce que la gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits) permet d'éviter leur croisement, surtout entre flux entrants et sortants ?		
Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage, sas sanitaire et pédiluve		
Existence d'un registre entrées /sorties		
Le propriétaire porte-t-il une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à son élevage ?		
Le propriétaire met-il à disposition le nécessaire pour les visiteurs ?		
Chaque zone d'élevage dispose-t-elle d'un sas sanitaire divisé en 2 zones (propre/sale) ?		
Sinon, un local sanitaire central comportant un seul accès est-il présent ?		
Le sas est-il propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque lot?		
Y a-t-il dans le sas un lavabo fonctionnel avec savon, essuie-main jetable et poubelle ?		
Y a-t-il un pédiluve à disposition ?		
La solution désinfectante est-elle renouvelée tous les 2 jours ?		
Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée		
Les abords des bâtiments sont-ils dégagés et propres, sans stockage de matériel ?		
Existe-t-il un aménagement devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent ? (afin de préserver la propreté du bâtiment et afin d'empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses)		
Cet aménagement est-il nettoyé lors des vides sanitaires ?		
Les gouttières sont-elles opérationnelles au-dessus des trappes ?		
Abris nettoyables et désinfectables		

Les parcours non protégés intégralement par des filets sont-ils clôturés afin d'empêcher toute sortie de volailles au delà de leurs limites ?		
Les interventions de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des abords sont-elles enregistrées ?		
Cas particuliers des ateliers de poudeuses, lors des ramassages par les chauffeurs : la salle de stockage des œufs est-elle nettoyée et désinfectée après chaque passage ?		
Clôtures bien entretenues, évitant tout contact entre volailles d'unités de production différentes		
Réduction des parcours pour éviter les contacts avec des cours d'eau, des mares ou des sources susceptibles d'accueillir des oiseaux sauvages		
Conduite sanitaire et surveillance des volailles		
Litière neuve stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact avec les oiseaux sauvages		
Ramassage quotidien et stockage au froid des volailles mortes		
Nettoyage et désinfection réguliers du bac de stockage des cadavres et de ses abords		
Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage avec mesures de séparation entre les 2 activités		
Est-ce que chaque unité de production est physiquement délimitée?		
Pas de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles dans les unités de production		
Stade physiologique homogène au sein des bandes uniques		
L'éleveur procède à une surveillance quotidienne de chacune des zones d'élevage pour déceler l'apparition de symptômes ou la présence de cadavres de volailles et éventuellement d'oiseaux sauvages sur les parcours.		
L'éleveur connaît-il les critères d'alerte ?		
L'éleveur déclarerait sans délai au vétérinaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave, les mortalités anormalement élevées et toute baisse anormale de la consommation d'eau ou d'aliment		
Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles		
L'approvisionnement (aliments, eau de boisson) est-il réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ?		
En cas d'approvisionnement extérieur, existe-t-il des dispositions pour éviter l'accès des oiseaux sauvages à l'aliment et à l'eau d'abreuvement et pour éviter toute souillure des équipements d'alimentation et d'abreuvement ?		
Les trémies sont-elles ouvertes uniquement pendant les heures de repas ?		
L'abreuvement à l'extérieur du bâtiment fait-il appel à des pipettes ?		
Les silos stockant les aliments et les céréales, sont-ils inaccessibles aux oiseaux sauvages ? (couvercle fermé, pose de filets, etc...)		
Absence de traces d'aliment sous les silos (absence de fuite, vigilance lors de la livraison)		
Au cas où l'abreuvement est assuré à partir d'eaux de surface, y-a-t-il un procédé d'inactivation d'un éventuel virus		
Au cas où des contraintes de bien-être animal rendent indispensable l'existence d'un plan d'eau, ce dernier est-il protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ?		

CONCLUSION

Le Docteur Vétérinaire, N° Ordre

suite à la visite sanitaire réalisée le, évalue que les mesures de protection mises en place :

- permettent de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours
- ne permettent pas en l'état de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours

Cachet et signature :